

Synergie Commune-CPAS
Entretien et réparations des véhicules du CPAS par le service
des travaux de la Commune
Cas de la Commune de Seneffe

Type de synergie : Prestation de service

Domaine de synergie: Entretien/Travaux

Description de la synergie

Réalisation par le Service des Travaux de la Commune des entretiens ordinaires et des petites réparations des véhicules appartenant au CPAS.

Le CPAS n'exerce aucune part quelconque d'autorité en direct sur les ouvriers communaux dans ce cadre. Les agents qui réalisent ces prestations le font sur ordre de la Commune et les prestations fournies par ceux-ci constituent des actes de pure exécution.

Dans cette hypothèse exceptionnelle (actes de pure exécution et absence totale de transfert d'autorité sous quelque forme que ce soit), et uniquement dans celle-ci, les prestations fournies par les agents communaux peuvent l'être en dehors de toute mise à disposition.

Lire +

En effet, la mise à disposition consiste, pour un employeur, à fournir de la main-d'œuvre à un tiers utilisateur qui pourra exercer, à l'égard de cette main d'œuvre, une part quelconque (fut-elle partielle) de l'autorité patronale qui appartient normalement à l'employeur.

Il convient d'attirer l'attention du lecteur sur le fait que l'existence d'un rapport d'autorité entre l'utilisateur et le travailleur est une question de fait qui relève de l'appréciation du juge saisi d'un litige.

La plus grande prudence est dès lors de mise en la matière et ce type de synergie ne pourra en aucun cas être transposé à tout type de prestations.

Contexte

Le Service des Travaux de l'Administration communale dispose de tous les corps de métiers nécessaires à l'exercice d'une activité normale d'un Service des Travaux dans une Commune de taille moyenne (cinquantaine d'ouvriers communaux).

Le CPAS dispose, lui, d'un nombre restreint de personnel qualifié affecté à la réalisation de

petits travaux (deux ouvriers).

Situation antérieure

Auparavant, réalisation des entretiens ordinaires et des petites réparations sur les véhicules appartenant au CPAS par des sociétés tierces.

Objectifs

- Faire bénéficier le CPAS de la compétence de l'équipe des mécaniciens de la Commune et utiliser son infrastructure, permettant par là de rentabiliser davantage les investissements consentis;
- Réaliser des économies financières.

Financement/moyens

- Le Service des Travaux de la Commune assume la gestion administrative, financière et technique des entretiens ordinaires et petites réparations au regard des stocks existants au Service des Travaux au moment de l'intervention;
- Le CPAS prend en charge administrativement et financièrement toute intervention "hors stock";
- Réalisation des réparations sur les véhicules du CPAS par le Service des Travaux sur base du devis qu'il (le Service des Travaux) établit;
- Engagement du CPAS à consulter le Service des Travaux préalablement à l'acquisition de tout nouveau véhicule.

Bilan et perspectives

D'un point de vue économique, nette diminution des frais encourus par le CPAS pour l'entretien et la réparation des véhicules. Dans le cas du CPAS de Seneffe, l'économie engrangée en recourant au Service des Travaux de la Commune plutôt qu'à des firmes privées est de l'ordre de 3.500 €/an.

Mise en œuvre

Etapas

- Décision de principe de charger le Service des Travaux de la Commune de l'entretien ordinaire et des petites réparations sur les véhicules du CPAS;

- Réalisation d'un état des lieux du charroi CPAS;
- Evaluation des coûts d'entretien et de réparation des véhicules du CPAS;
- Définition des attentes techniques (missions);
- Définition des objectifs organisationnels (modalités pratiques et organisationnelles);
- Détermination des moyens budgétaires à affecter;
- Sur base de ces données, formalisation de la synergie via l'adoption d'une convention par la Commune et le CPAS.

Rappel

Toute synergie qui repose sur la réalisation de travaux, la prestation de services ou la fourniture de biens, dès lors qu'elle comporte une contrepartie financière ou évaluable comme telle, même à prix coûtant, se heurte possiblement aux normes européennes traduites dans le droit interne et encadrant la passation des marchés publics.

Lire +

Pour pouvoir s'abstenir de se conformer à la réglementation relative aux marchés publics (contrat à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur, conclu avec un opérateur économique et qui porte sur des travaux, fournitures ou services et ce, dans le respect des principes : d'égalité, de concurrence, de forfait, de transparence et de paiement pour service fait et accepté) il faut nécessairement se trouver dans l'hypothèse d'une des deux exceptions reconnues par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de coopération publique (relation in house et contrat de coopération).

Par relation « in house », (coopération verticale) on entend : relation contractuelle à titre onéreux qui a pour objet des prestations économiques, travaux, fournitures, services, se liant entre deux pouvoirs adjudicateurs ayant une personnalité juridique distincte et qui n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics parce que le commanditaire exerce sur l'attributaire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, et que l'attributaire exerce l'essentiel de son activité pour le commanditaire.

Le « Contrat de coopération publique » (coopération horizontale), se définit comme suit : contrat de coopération entre deux autorités publiques pouvoirs adjudicateurs comportant des obligations réciproques dans le chef de chacune des parties et visant à la réalisation d'une mission de service public commune aux parties en cause sans préjudice de la passation de marchés publics pour l'exploitation du service concerné.

Il convient toutefois d'être attentif, d'une part, au fait qu'il s'agit d'une jurisprudence récente et évolutive, et, d'autre part, au projet de directive européenne en la matière dont la teneur définitive est à ce stade incertaine.

Compte-tenu de ce qui précède et de l'absence de décision de la Cour spécifique aux relations du type de celles entretenues par la commune et le CPAS, la tutelle régionale recommande une certaine prudence dans la mise en œuvre de celles-ci, privilégiant la piste de la coopération publique. Il est donc recommandé de prendre contact avec la DGO5 avant toute décision en la matière afin de s'assurer de la légalité de celle-ci.

[En savoir plus](#)

Commune de Seneffe

Rue Lintermans, 21

7180 SENEFFE

Tél. 064/52.17.00

Fax. 064/52.17.05

commune@seneffe.be